

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 123

5 juin 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1169/71 du Conseil, du 3 juin 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1572/70 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté	1
Règlement (CEE) n° 1170/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2	3
Règlement (CEE) n° 1171/71 du Conseil, du 3 juin 1971, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification	4
Règlement (CEE) n° 1172/71 du Conseil, du 3 juin 1971, établissant les règles générales concernant les aides au stockage privé de filasses de lin et de chanvre	7
Règlement (CEE) n° 1173/71 de la Commission, du 4 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 1174/71 de la Commission, du 4 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	11
Règlement (CEE) n° 1175/71 de la Commission, du 4 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	13
Règlement (CEE) n° 1176/71 de la Commission, du 4 juin 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	14
Règlement (CEE) n° 1177/71 de la Commission, du 4 juin 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	15
Règlement (CEE) n° 1178/71 de la Commission, du 4 juin 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	17
Règlement (CEE) n° 1179/71 de la Commission, du 4 juin 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 685/69 en ce qui concerne le stockage privé du beurre et de la crème de lait	18

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1180/71 de la Commission, du 4 juin 1971, portant application des catégories de qualité supplémentaires à certains fruits de la campagne 1971/1972 19

Règlement (CEE) n° 1181/71 de la Commission, du 4 juin 1971, fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette déterminé provisoirement depuis le 31 mars 1971 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1169/71 DU CONSEIL
du 3 juin 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1572/70 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1572/70 du 27 juillet 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour la période du 1^{er} septembre 1970 au 31 août 1971, un contingent tarifaire communautaire de 1 870 000 unités de compte de valeur ajoutée pour des marchandises issues des traitements de perfectionnement prévus dans l'arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement dans le secteur textile ; que ledit contingent a été réparti en trois catégories d'ouvrages, selon la clef suivante : 1 650 000 unités de compte pour des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun, 143 000 unités de compte pour des fils des mêmes chapitres et 77 000 unités de compte pour des articles relevant des positions tarifaires 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 ;

considérant qu'il convient, conformément au vœu exprimé par les autorités suisses, de modifier la répartition du montant contingentaire total entre les 3 catégories visées ci-dessus afin qu'elle corresponde mieux aux courants d'échanges actuels ; que, en pratique, cette nouvelle répartition peut être effectuée en modifiant les quotes-parts attribuées à la France, notamment en ce qui concerne les opérations de perfectionnement à effectuer sur les étoffes de bonneterie de la position tarifaire 60.01 pour

lesquelles des besoins réels se sont manifestés dans cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1572/70 est modifié comme suit :

1. Le montant de 1 650 000 unités de compte figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) est remplacé par 1 500 000 unités de compte.
2. Le montant de 77 000 unités de compte figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) est remplacé par 227 000 unités de compte.
3. Le texte de l'article 2 paragraphe 1 sous b) est remplacé par le texte suivant :

« b) *France* :

- 430 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 57 du tarif douanier commun ;
- 150 000 unités de compte pour les traitements de perfectionnement des articles relevant des positions 58.04, 58.05, 58.07, 58.08, 58.09 et 60.01 du tarif douanier commun ; »

4. Le texte de l'article 3 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Si des besoins se font sentir en France en ce qui concerne les traitements de perfectionnement visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b), cet État membre prélève une quote-part appropriée sur la réserve, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet. »

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 5. 8. 1970, p. 13.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

R. PLEVEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1170/71 DU CONSEIL

du 3 juin 1971

portant suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,
considérant que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾ est applicable depuis le 1^{er} février 1971; qu'il convient de prendre les mesures appropriées pour assurer, dans des conditions satisfaisantes, l'approvisionnement des industries de transformation en maquereaux;

considérant qu'actuellement les flottes de pêche dans la Communauté ne sont pas en mesure de satisfaire les besoins en maquereaux des industries transformatrices communautaires; qu'une amélioration sensible de cette situation n'est pas prévisible dans ce secteur avant le 15 février 1972; que, dès lors, il convient de suspendre partiellement, à partir du 16 juin 1971 et jusqu'au 14 février 1972, le droit autonome du tarif

douanier commun sur les maquereaux destinés à l'industrie transformatrice, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 16 juin 1971 et jusqu'au 14 février 1972, le droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie transformatrice, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2 du tarif douanier commun, est suspendu jusqu'au niveau de 5 %. Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

R. PLEVEN

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1171/71 DU CONSEIL

du 3 juin 1971

relatif à la distillation des sous-produits de la vinification

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 24 paragraphes 2 et 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la fixation du prix à payer pour l'alcool livré aux organismes d'intervention au titre de la distillation des sous-produits de la vinification et de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses incombant à ces organismes est étroitement liée à la fixation du prix d'orientation ; qu'il convient donc de retenir pour ces opérations la même périodicité et la même date limite ;

considérant que les organismes d'intervention désignés par les États membres doivent acheter l'alcool qui leur est livré au titre de la distillation des sous-produits de la vinification, à un prix tel que le producteur soumis à l'obligation ne soit pas désavantagé par rapport à celui qui ne l'est pas ;

considérant que, en l'absence d'un marché organisé de l'alcool éthylique au niveau communautaire, les organismes d'intervention chargés de la commercialisation de cet alcool risquent d'être obligés de le revendre à un prix inférieur au prix d'achat ; qu'il est nécessaire de prévoir que, dans ce cas, la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de cet alcool puisse être prise en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, sans que cette participation excède cette différence ;

considérant que, dans la situation actuelle, il est préférable de prévoir une fixation forfaitaire de cette participation plutôt qu'une fixation tenant compte des pertes réelles des organismes d'intervention ; que cette fixation forfaitaire doit tenir compte des prix réels pratiqués par les organismes d'intervention pour

les achats et les ventes de cet alcool mais que, en attendant le fonctionnement normal de ce mécanisme, il y a lieu de se référer aux prix pratiqués couramment ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, le producteur peut se libérer de l'obligation de livrer de l'alcool en produisant de l'eau-de-vie ; que, en outre, le paragraphe 2 premier alinéa du même article permet la distillation de vin à défaut de marcs de raisin ou de lies de vin ; que, dans ces conditions, il est logique de permettre la production aussi bien d'une eau-de-vie de vin que d'une eau-de-vie de marc de raisin ;

considérant que la production d'une eau-de-vie ne doit pouvoir libérer de l'obligation de livrer de l'alcool que pour la quantité d'alcool contenue dans l'eau-de-vie produite ;

considérant que, pour éviter une production d'eaux-de-vie de qualité médiocre, il est nécessaire, en l'absence de critères communautaires en la matière, de prévoir que les eaux-de-vie produites devront être conformes aux dispositions nationales en vigueur ; que, pour vérifier le respect de ces prescriptions, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'un contrôle ;

considérant que, pour la campagne viticole 1970/1971, les États membres dans lesquels un régime obligatoire de distillation des sous-produits de la vinification était d'application au 31 mai 1970, ont été tenus par le règlement (CEE) n° 1633/70 de la Commission, du 11 août 1970 ⁽³⁾, portant suspension transitoire de l'application de l'article 24 du règlement (CEE) n° 816/70, modifié par le règlement (CEE) n° 2230/70 ⁽⁴⁾, de continuer d'appliquer provisoirement les règles qu'ils avaient déjà déterminées ; que seule la France se trouve dans ce cas ; que le prix d'achat de l'alcool livré au Service des alcools en France a été fixé, en application desdites règles, pour la campagne en cause, à 58,5 unités de compte par hectolitre d'alcool pur ; que ce prix, aligné sur celui qui résultait des possibilités de vente de cet alcool par ce service, dans le cadre des dispositions nationales existantes, laissait au produc-

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 12. 8. 1970, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 15.

teur une charge trop élevée qu'il est nécessaire de compenser par une intervention appropriée du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, pour cette même campagne ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, certaines régions de production peuvent être libérées de l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification ; que, en Allemagne et au Luxembourg, les marcs de raisin et les lies de vin contiennent généralement peu d'alcool et que les frais à engager pour le récupérer seraient très élevés ; qu'il convient, dans ces conditions, de prévoir que les producteurs de ces régions ne seront pas obligés de distiller leurs marcs de raisin et leurs lies de vin, tout en restant soumis aux interdictions figurant à l'article 24 paragraphe 1 du règlement déjà cité ;

considérant que l'obligation figurant à l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa représente une sujétion importante pour le producteur isolé qui n'obtient qu'une faible quantité de vin ; que cette obligation l'amènerait à engager des frais de transport de ses marcs de raisin et de ses lies de vin, hors de proportion avec la recette qu'il pourrait espérer de l'alcool qui en serait retiré ; qu'il convient donc de libérer aussi ce producteur de l'obligation de distiller, les interdictions figurant à l'article 24 paragraphe 1 du même règlement subsistant par ailleurs ;

considérant qu'il paraît opportun de limiter la durée d'application du présent règlement, afin de pouvoir tenir compte ultérieurement de l'évolution de la situation dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4, le prix à payer au producteur pour l'alcool livré aux organismes d'intervention et la part des dépenses incombant à ces organismes qui sera financée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, sont fixés annuellement avant le 1^{er} août pour la campagne viticole suivante.

2. Le prix visé au paragraphe 1 est dénommé ci-après « prix d'achat ».

Article 2

1. Le prix d'achat est fixé à un niveau tel qu'il assure au producteur distillant ou faisant distiller ses sous-produits de la vinification, un revenu comparable à celui qu'il aurait s'il n'était pas soumis à cette obligation.

2. Ce prix d'achat, fixé par hectolitre d'alcool pur, est valable pour la Communauté. Il est applicable à une marchandise nue, départ distillerie, chargée sur un moyen de transport au choix de l'organisme d'intervention.

Le titre alcoométrique acquis des produits provenant de la distillation des sous-produits de la vinification et livrés à l'organisme d'intervention ne peut être inférieur à 52°.

Article 3

1. La participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, n'intervient que dans la mesure où le prix d'achat est supérieur au prix de vente ; elle est fixée forfaitairement par hectolitre d'alcool pur contenu dans les produits livrés aux organismes d'intervention. Elle est égale au maximum à la différence entre le prix d'achat et le prix de vente pondéré de ces produits.

2. Pour les campagnes précédant la mise en application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'alcool, cette différence est établie en tenant compte des prix de vente couramment pratiqués durant la campagne antérieure pour les produits de caractéristiques voisines.

Article 4

1. Pour la campagne viticole 1970/1971, le prix d'achat est fixé à 66,25 unités de compte par hectolitre d'alcool pur.

2. Par dérogation à l'article 3, la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, est fixée pour la même campagne à 7,75 unités de compte par hectolitre d'alcool pur.

Article 5

1. Les producteurs ont la faculté de satisfaire totalement ou partiellement à l'obligation figurant à l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, en produisant ou faisant produire de l'eau-de-vie de marc de raisin ou de l'eau-de-vie de vin à partir de leurs propres produits.

2. La quantité d'alcool, exprimée en alcool pur, contenue dans l'eau-de-vie est déduite de la quantité

d'alcool qui doit être livrée en vertu de l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70.

3. La production d'eau-de-vie ne peut avoir l'effet visé au paragraphe 1 que si :

- a) la qualité de l'eau-de-vie obtenue est conforme aux dispositions nationales en la matière ; le producteur ou le distillateur en fournit la preuve à l'organisme compétent ;
- b) elle a lieu sous le contrôle de l'organisme compétent, le producteur et le distillateur étant tenus de permettre ce contrôle à tout moment, au cours de la distillation.

Article 6

Ne sont pas soumis à l'obligation figurant à l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, les producteurs dont le vignoble est situé dans la zone viticole A ou dans la partie allemande de la zone viticole B.

Article 7

Ne sont pas soumis à l'obligation figurant à l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 les producteurs isolés qui, au cours d'une campagne viticole, n'obtiennent pas une quantité de vin supérieure à 50 hectolitres.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 4, les dispositions du présent règlement sont applicables pour les campagnes 1971/1972, 1972/1973 et 1973/1974.

Avant le 1^{er} juin 1974, le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête, sur proposition de la Commission, les dispositions valables pour les campagnes ultérieures.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

R. PLEVEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1172/71 DU CONSEIL

du 3 juin 1971

établissant les règles générales concernant les aides au stockage privé de filasses de lin et de chanvre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit à l'article 5 que des mesures d'intervention, sous forme d'aides au stockage privé, doivent être prises au cas où les disponibilités de filasses font apparaître un déséquilibre temporaire par rapport à la demande prévisible ;

considérant qu'il convient de définir les éléments principaux permettant de déterminer l'existence d'un tel déséquilibre ;

considérant que, afin d'assurer le bon fonctionnement du régime des aides, il convient de définir les personnes pouvant en bénéficier ;

considérant que, pour améliorer l'efficacité dudit régime, il convient de prévoir la fixation de quantités minimum et maximum pour les contrats de stockage ;

considérant que la durée de ces contrats ne doit pas excéder celle normalement suffisante pour réduire l'effet, sur les marchés, des variations temporaires de l'offre et de la demande ;

considérant que, pour des raisons de simplification administrative, il convient de définir les conditions de présentation des demandes d'aide ;

considérant que, afin d'atteindre les objectifs poursuivis par l'octroi de l'aide, le montant de celle-ci doit être établi compte tenu des frais découlant du stockage et des intérêts ;

considérant que l'objectif de la régularisation du marché peut être atteint si les filasses sous contrat ne sont pas remises sur le marché pendant la durée du contrat ;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures appropriées pour le cas où la situation du marché ainsi que le niveau des prix rendraient nécessaire

la suspension de la conclusion des contrats et, le cas échéant, le déstockage du produit sous contrat,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsqu'il s'agit de déterminer si les disponibilités de filasses de lin ou de chanvre font apparaître, dans la Communauté, un déséquilibre temporaire par rapport à la demande prévisible, il est tenu compte, en particulier :

- a) des disponibilités de filasses de lin ou de chanvre existant dans la Communauté, ainsi que des importations prévisibles jusqu'à la fin de la campagne en cours ;
- b) de la demande prévisible de filasses dans la Communauté, ainsi que des exportations prévisibles jusqu'à la fin de la campagne en cours ;
- c) du niveau des prix des filasses sur le marché de la Communauté, ainsi que de l'évolution prévisible de ces prix.

Article 2

1. Les contrats sont conclus sans discrimination avec les détenteurs de filasses de lin ou de chanvre d'origine communautaire qui en font la demande et qui remplissent certaines conditions à déterminer.

2. Au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70, on entend par détenteur de filasses d'origine communautaire toute personne physique ou morale, à l'exclusion des transformateurs, détenant de telles filasses.

Article 3

Les contrats de stockage portent sur des lots d'une quantité comprise entre un minimum et un maximum à déterminer.

Ces contrats peuvent être limités à certaines qualités de filasses.

Article 4

Les contrats de stockage sont conclus pour une durée à déterminer compte tenu :

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

- a) de la durée prévisible du déséquilibre temporaire ;
- b) des quantités de filasses susceptibles de bénéficier du régime des contrats de stockage.

Article 5

Sauf autorisation particulière, une demande d'aide au stockage privé ne peut être présentée que dans le pays où le produit doit être stocké.

Article 6

Le montant de l'aide est fixé de manière uniforme pour toute la Communauté compte tenu des frais moyens de stockage et d'intérêt. Il est versé à l'expiration du contrat.

Article 7

Les filasses ne peuvent être remises sur le marché aussi longtemps qu'elles sont remplacées sous contrat de stockage.

Article 8

1. Selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1308/70, il est procédé régulièrement et en tout cas avant la fin de chaque campagne à l'examen de la situation du marché.

2. Lorsque la situation du marché ainsi que le niveau des prix le rendent nécessaire, il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1308/70 :

- a) de suspendre la conclusion des contrats, et,
- b) le cas échéant, de restreindre la durée des contrats de stockage existants.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

R. PLEVEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1173/71 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	68,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,03
10.03	Orge	44,09
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	32,69 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	20,03
10.07 B	Millet	26,78
10.07 C	Graines de sorgho	37,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,05
11.01 B	Farine de seigle	76,80
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	115,69
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1174/71 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31.12.1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,15	0,15	0,15
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,027	0,027
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0,020	0,020
11.07 B	Malt torréfié	0	0,023	0,023	0,023	0,023

RÈGLEMENT (CEE) N° 1175/71 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1160/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 4.6.1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1176/71 DE LA COMMISSION
du 4 juin 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1971.

Par la Commission
A. COPPÉ
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,24
	II. sucre brut	12,14 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,24
	II. sucre brut	12,14 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1177/71 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du
14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectués à partir du 7 juin 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0,253	0
07.03 A II	0	0	0	0,253	0
15.07 A I a)	0	1,277	1,277	4,477	4,477
15.07 A I b)	0	1,714	1,714	7,714	7,714
15.07 A II	0	1,150 ⁽¹⁾	1,150 ⁽¹⁾	1,150	1,150 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0,575	0,575	0,575	0,575
15.17 A II	0	0,920	0,920	0,920	0,920
23.04 A	0	0,092	0,092	0,092	0,092

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1178/71 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juin 1971, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 7 juin 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	8,290	4,216
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin	8,290	4,216
— pour le mois de juillet	7,090	4,279
— pour le mois d'août	7,050	4,225
— pour le mois de septembre	7,234	4,310

RÈGLEMENT (CEE) N° 1179/71 DE LA COMMISSION
du 4 juin 1971

**modifiant le règlement (CEE) n° 685/69 en ce qui concerne le stockage privé du
beurre et de la crème de lait**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 985/68 du
Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles
générales régissant les mesures d'intervention sur le
marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾,
prévoit à l'article 8 paragraphe 2 que l'aide au
stockage privé est subordonnée à la conclusion d'un
contrat de stockage avec l'organisme d'intervention ;
que les conditions selon lesquelles est établi le
contrat de stockage sont déterminées par l'article 23
du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission,
du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application
des interventions sur le marché du beurre et de la
crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 606/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1075/71 a
supprimé l'exigence initialement prévue à l'article 8
paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 985/68, selon
laquelle les contrats de stockage privé ne pouvaient
être conclus par l'organisme d'intervention d'un État
membre que pour du beurre produit dans cet État

membre ; que désormais lesdits contrats passés par
un organisme d'intervention peuvent concerner tout
le beurre fabriqué dans la Communauté ; que, dès
lors, il y a lieu de compléter les dispositions relatives
à la conclusion des contrats établies par l'article 23
du règlement (CEE) n° 685/69, afin de les adapter
aux conditions nouvellement créées ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 23 du règlement (CEE) n° 685/69 est mo-
difié de la façon suivante :

- a) au paragraphe 4 est ajoutée l'indication suivante :
« e) l'État membre de fabrication. »
- b) le paragraphe 5 suivant est inséré :
« 5. Lorsque le stockage du beurre est effectué
dans un autre État membre que l'État membre
de fabrication, la conclusion du contrat de stockage
est subordonnée à la production de la preuve que
le beurre répond aux conditions exigées pour
l'octroi des aides au stockage privé dans l'État
membre de fabrication. »
- c) l'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28.5.1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15.4.1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 70 du 24.3.1971, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1180/71 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1971

portant application des catégories de qualité supplémentaires à certains fruits de la campagne 1971/1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, concernant l'application des normes
de qualité aux fruits et légumes commercialisés à
l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 211/66/CEE du
Conseil, du 14 décembre 1966 ⁽³⁾, a ajouté une caté-
gorie de qualité supplémentaire aux normes commu-
nes de qualité, notamment pour les pommes et les
poires, les pêches et les raisins de table ; qu'une telle
catégorie supplémentaire a été ajoutée aux normes
communes de qualité, notamment pour les cerises et
fraises, par le règlement (CEE) n° 1194/69 du Con-
seil, du 26 juin 1969 ⁽⁴⁾ ; que le règlement (CEE)
n° 379/71 de la Commission, du 19 février 1971,
portant fixation des normes de qualité pour les
agrumes ⁽⁵⁾ définit une catégorie « III » qui corres-
pond à la catégorie supplémentaire au sens de l'ar-
ticle 2 paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE ;

considérant que, aux termes de l'article 2 para-
graphe 2 du règlement n° 158/66/CEE, les catégories
de qualité supplémentaires ne doivent être rendues

applicables que si les produits répondant à ces caté-
gories sont nécessaires pour couvrir les besoins de
la consommation ; que cette nécessité apparaît ac-
tuellement pour les citrons, les raisins de table, les
cerises et les fraises ; que, compte tenu des fluctuations
importantes de la production d'une campagne à
l'autre, il convient de limiter la durée de l'application
des catégories de qualité supplémentaires ; que,
toutefois, en ce qui concerne les citrons et les raisins
de table cette durée ne peut, en vertu de l'article 2
paragraphe 3 du règlement n° 158/66/CEE susvisé,
excéder la date du 31 décembre 1971 ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les catégories de qualité supplémentaires prévues
aux normes communes de qualité sont applicables
aux produits figurant à l'annexe du présent règle-
ment et, pour chacun d'eux, jusqu'à la date men-
tionnée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Citrons :	jusqu'au 31 décembre 1971
Raisins de table :	jusqu'au 31 décembre 1971
Cerises :	jusqu'au 30 septembre 1971
Fraises :	jusqu'au 30 septembre 1971

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3939/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 28. 6. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 45 du 24. 2. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1181/71 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1971

fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette
déterminé provisoirement depuis le 31 mars 1971LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,considérant que, dans ses règlements (CEE) n° 694/
71 du 31 mars 1971 ⁽³⁾, n° 719/71 du 2 avril
1971 ⁽⁴⁾, n° 751/71 du 7 avril 1971 ⁽⁵⁾, n° 775/71
du 14 avril 1971 ⁽⁶⁾, n° 795/71 du 16 avril 1971 ⁽⁷⁾,
n° 842/71 du 23 avril 1971 ⁽⁸⁾, n° 906/71 du 30
avril 1971 ⁽⁹⁾, n° 930/71 du 5 mai 1971 ⁽¹⁰⁾, n° 950/
71 du 7 mai 1971 ⁽¹¹⁾, n° 1002/71 du 14 mai
1971 ⁽¹²⁾, n° 1047/71 du 25 mai 1971 ⁽¹³⁾, n° 1098/71
du 27 mai 1971 ⁽¹⁴⁾, la Commission a fixé provi-
soirement le montant de l'aide en cas de fixation à
l'avance pour le colza et la navette ; que cette fixa-
tion provisoire a été rendue nécessaire par l'absence
de règlements fixant le prix indicatif et les majora-
tions mensuelles du prix indicatif et du prix d'inter-
vention des graines oléagineuses valables pour la
campagne 1971/1972 ;considérant que, par ses règlements (CEE) n° 1049/
71 ⁽¹⁵⁾ et 1051/71 ⁽¹⁶⁾ du 25 mai 1971, le Conseil a
fixé, pour la campagne 1971/1972, le prix indicatif et
les majorations mensuelles du prix indicatif des graines
oléagineuses ; que, à la suite de cette fixation, il
s'avère qu'il y a lieu de confirmer les montants de
l'aide fixés provisoirement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance
pour le colza et la navette est, avec effet à la date
y figurant, fixé définitivement aux montants repris
au tableau annexé aux règlements de la Commission
portant fixation du montant de l'aide pour les
graines oléagineuses (CEE) n° 694/71, n° 719/71,
n° 751/71, n° 775/71, n° 795/71, n° 842/71, n° 906/
71, n° 930/71, n° 950/71, n° 1002/71, n° 1047/71
et n° 1098/71.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 61.⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 3. 4. 1971, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 8. 4. 1971, p. 32.⁽⁶⁾ JO n° L 85 du 15. 4. 1971, p. 27.⁽⁷⁾ JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 92 du 24. 4. 1971, p. 9.⁽⁹⁾ JO n° L 98 du 1. 5. 1971, p. 33.⁽¹⁰⁾ JO n° L 101 du 6. 5. 1971, p. 15.⁽¹¹⁾ JO n° L 103 du 8. 5. 1971, p. 9.⁽¹²⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 11.⁽¹³⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 9.⁽¹⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 41.⁽¹⁵⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 1.⁽¹⁶⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 5.

